

**AFFAIRE ABBE COTTARD,
UN HOMICIDE INVOLONTAIRE D'UN AUTEUR INDIRECT
PAR FAUTE DELIBEREE.**

Avant propos.

Il est des fautes qui relèvent de la négligence.

Il en est d'autres qui traduisent une véritable transgression des obligations de sécurité.

Dans cette affaire c'est la bêtise abyssale qui est invitée.

Dans le prolongement de mes chroniques consacrées à l'homicide involontaire chez les MNS, cette affaire mérite une attention particulière.

Elle illustre, de manière particulièrement nette, la sévérité dont peuvent faire preuve les juridictions lorsque la faute commise n'est plus seulement le fruit d'une imprudence ou d'une négligence, mais procède d'un comportement délibéré, en connaissance des risques encourus.

Une telle situation demeure relativement rare dans le domaine des activités sportives encadrées.

Elle est pourtant riche d'enseignements : lorsqu'un professionnel chargé d'une mission de surveillance et de sécurité s'affranchit volontairement de ses obligations, la responsabilité pénale peut prendre une tout autre dimension.

Dans cette affaire, la nature et l'intensité de la faute ont manifestement pesé de manière déterminante dans l'appréciation des juges et dans la sévérité exceptionnelle de la sanction prononcée.

Au-delà de la condamnation elle-même, cette décision invite donc à s'interroger sur la frontière entre la simple défaillance professionnelle et le comportement fautif délibéré, ainsi que sur la réponse pénale que cette distinction peut justifier.

Petit rappel

En droit pénal français, l'homicide involontaire est prévu à l'article 221-6 du Code pénal.

Les éléments de caractérisation de l'infraction sont principalement :

- Un décès : une personne doit être décédée.
- Un comportement fautif de l'auteur : il peut s'agir d'une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.
- Un lien de causalité entre la faute et le décès.
- L'absence d'intention de donner la mort : contrairement au meurtre, l'auteur n'a pas volontairement voulu provoquer le décès.

Dans cette affaire les éléments étaient réunis.

L'affaire en question :

L'abbé Jean-Yves COTTARD, est prêtre catholique membre de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X (FSSPX).

Il est connu pour son rôle dans le naufrage du 22 juillet 1998 au large de PERROS-GUIREC, dont il porte la responsabilité de la mort de quatre jeunes scouts.

Comme cela a été évoqué dans l'avant propos, cette affaire illustre la notion d'homicide involontaire par auteur indirect, aggravée par la qualification retenue de faute délibérée.

Lors d'un camp de scoutisme marin qu'il dirigeait quatre jeunes scouts sont morts noyés, ainsi qu'un plaisancier venu leur porter secours.

COTTARD avait notamment été poursuivi pour des manquements aux règles de sécurité et pour avoir tardé à donner l'alerte.

Comme nous le verrons *infra*, sur le plan judiciaire, il sera condamné à quatre ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois ferme en 1999.

Mais revenons aux faits qui ont conduit à ce procès.

Les jours précédant le drame, le camp de l'Association française des scouts et guides catholiques était installé dans les COTES-D'ARMOR.

Jean-Yves COTTARD en était le responsable.

Du 20 au 22 juillet 1998, un raid nautique était organisé avec plusieurs dériveurs de type *Caravelle*.

Ces bateaux étaient agréés pour six personnes, mais certains embarquaient sept ou huit jeunes.

L'encadrement maritime était également très insuffisant, précisons que selon les éléments exposés au procès, aucun des encadrants présents en mer ne disposait des qualifications de voile requises.

Le point particulièrement important est que les difficultés avaient commencé avant le 22 juillet.

Ainsi, le 20 juillet au soir, l'équipage qui allait être victime du naufrage avait déjà dû être secouru après s'être retrouvé en difficulté dans un courant près de BEG-AR-VILIN.

Un pêcheur avait remorqué le bateau jusqu'à terre.

Le lendemain, malgré les conditions météorologiques défavorables, les jeunes ont repris la mer.

Mercredi 22 juillet 1998, le bateau *Espadon* transporte sept garçons, âgés de 12 à 16 ans.

Aucun moniteur n'est à bord.

Ajoutons que la météo marine annonce un vent qui doit se renforcer au cours de la journée.

Au centre nautique de PERROS-GUIREC, des activités en mer sont annulées en raison des conditions prévues.

Malgré cela, les sept scouts, sous la direction de COTTARD prennent la mer pour rejoindre PERROS-GUIREC.

COTTARD leur donne pour consigne de revenir vers la côte et d'être rentrés au plus tard à 15 heures.

Le problème fut qu'une fois les jeunes en difficulté, il n'y aura pas de véritable dispositif permettant de vérifier rapidement leur situation.

L'*Espadon* se retrouve pris dans des conditions de mer difficiles et dérive progressivement vers le large.

Le bateau chavire à plusieurs reprises.

Les sept jeunes sont épuisés et quatre d'entre eux finissent par se noyer.

Un plaisancier de 31 ans, Guillaume CASTANET, qui se trouve dans le secteur, tente de leur porter secours.

Il tombe lui-même à l'eau au cours de la tentative et meurt également.

Les trois autres scouts survivants sont finalement secourus dans la nuit.

Le point le plus controversé c'est l'alerte.

C'est probablement l'élément le plus accablant du dossier judiciaire.

Les jeunes étaient censés être revenus vers 15 heures.

Or COTTARD n'alerte les secours qu'à 21 h 53 environ, soit près de sept heures plus tard.

À cela s'ajoute une erreur dans les informations communiquées aux sauveteurs, COTTARD leur indique un secteur de recherche qui ne correspond pas à la véritable position de l'embarcation, ce qui complique encore les recherches.

De fait, outre l'homicide involontaire, COTTARD sera également mis en examen pour non-assistance à personne en péril.

Pourquoi n'a-t-il pas donné l'alerte immédiatement ?

C'est une question centrale du procès.

COTTARD explique initialement qu'il pensait que les jeunes pouvaient encore être en route ou avoir rencontré un problème moins grave.

Mais devant les juges, COTTARD reconnaît finalement une série d'erreurs.

Lors du procès, COTTARD déclare notamment qu'il n'avait pas suffisamment conscience de ses propres incompétences et reconnaît : « *Je ne suis pas un marin d'origine. Je ne fus pas à la hauteur.* »

COTTARD admet également qu'il aurait dû apprécier différemment plusieurs éléments de la situation.

En d'autres termes, la question judiciaire n'était pas simplement : « *Le bateau a-t-il chaviré à cause de la tempête ?* »

Elle était plutôt : « *Le responsable du camp avait-il pris consciemment des risques qu'il aurait dû éviter, puis tardé à déclencher les secours ?* »

C'est sur cette question que la responsabilité pénale de COTTARD a été retenue.

Puis viens la phase de l'enquête et la mise en examen.

Dès le 24 juillet, soit deux jours après le drame, COTTARD est mis en examen pour homicides et blessures involontaires résultant notamment d'un manquement délibéré aux obligations de sécurité et de prudence.

Il sera incarcéré à SAINT-BRIEUC.

Le 30 juillet, une seconde mise en examen intervient pour non-assistance à personne en péril, en raison notamment du délai avant l'alerte.

L'enquête révèle également que l'équipage avait déjà été secouru deux jours auparavant.

Ce fait est important parce qu'il montre que COTTARD le responsable du camp avait déjà été confronté à des difficultés nautiques sérieuses avant la catastrophe.

Le procès s'ouvre à GUINGAMP le 18 octobre 1999.

Les débats font ressortir une accumulation de problèmes :

- des bateaux chargés au-delà de leur capacité réglementaire ;
- un encadrement maritime insuffisamment qualifié ;
- des conditions météorologiques défavorables ;
- des jeunes déjà fatigués ;
- des difficultés rencontrées dès les jours précédents ;
- et surtout le retard considérable dans le déclenchement des secours.

Au cours du procès, COTTARD finit par reconnaître une partie importante de ses erreurs.

COTTARD ne nie plus simplement avoir commis une « *mauvaise appréciation* », mais reconnaît qu'il n'avait pas mesuré suffisamment ses propres limites.

Une situation ubuesque et irrationnelle, contre toute logique, des parents demandent sa libération... !

C'est un aspect très particulier de l'affaire qui va choquer l'opinion, et la réaction de certaines familles.

Quelques jours après le drame, des parents des scouts décédés demandent que COTTARD soit libéré, notamment pour qu'il puisse célébrer les obsèques de leurs enfants.

La foi religieuse aveugle prend l'ascendant sur la logique du droit républicain.

Pour le grand public et les observateurs avisés c'est déconcertant.

Le père de l'une des victimes va même dénoncer son incarcération.

À l'inverse, la mère de Guillaume CASTANET, le plaisancier mort en essayant de sauver les jeunes, considère COTTARD comme responsable et se constitue partie civile.

Cette opposition entre les familles est devenue l'un des aspects les plus marquants de l'affaire.

Le 6 décembre 1999, le tribunal correctionnel de Guingamp condamne COTTARD à quatre ans de prison, dont dix-huit mois ferme, pour les faits liés au naufrage.

Il fait appel.

L'affaire se poursuit ensuite devant les juridictions supérieures et donne lieu à plusieurs rebondissements judiciaires.

La procédure prospérera notamment jusqu'à la Cour de cassation puis renvoyée devant une nouvelle cour d'appel.

Ce que l'affaire révèle, avec le recul, c'est que le drame n'apparaît pas comme le simple résultat d'une météo exceptionnellement mauvaise.

Le dossier judiciaire met plutôt en évidence une succession de décisions fautives risquées : bateau surchargé, encadrement insuffisant, absence de qualifications nautiques adaptées, conditions météorologiques préoccupantes, précédent incident deux jours avant le drame, puis retard considérable dans l'appel aux secours.

C'est cette accumulation qui explique la sévérité de la condamnation.

Et il y a un élément particulièrement tragique, les quatre scouts ne sont pas les seules victimes.

Guillaume CASTANET, qui n'avait aucun lien avec le camp, est mort en essayant de les sauver.

C'est le tribunal correctionnel de Guingamp qui a jugé en première instance, puis les cours d'appel de Rennes et de Poitiers. Les sources contemporaines permettent de reconstituer assez précisément le parcours judiciaire.

Résumons :

Première condamnation 6 décembre 1999.

Le tribunal correctionnel de Guingamp condamne COTTARD à :

- 4 ans d'emprisonnement, dont 18 mois ferme ;
- une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'encadrement d'activités physiques, sportives ou de loisirs ;
- ainsi que des dommages-intérêts aux parties civiles.

COTTARD est déclaré coupable notamment d'homicides et blessures involontaires et de manquements aux obligations de sécurité et de prudence.

Il fait appel.

Première procédure d'appel à RENNES, 6 juillet 2000

La cour d'appel de RENNES confirme pratiquement intégralement la décision.

Elle maintient donc la peine de 4 ans, dont 18 mois ferme.

COTTARD reste libre à l'issue de l'audience et annonce son intention de se pourvoir en cassation.

C'est à ce moment-là qu'intervient un changement important du droit français qui présente un intérêt majeur pour le traitement des homicides involontaires notamment pour les auteurs indirects.

C'est la loi FAUCHON de juillet 2000.

En effet quelques jours après l'arrêt de Rennes, le Parlement adopte la loi du 10 juillet 2000, dite loi FAUCHON, qui modifie les conditions dans lesquelles une personne peut être pénalement responsable d'une infraction non intentionnelle.

COTTARD soutient que cette nouvelle loi, plus favorable aux personnes poursuivies, doit lui être appliquée.

L'affaire arrive donc devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation le 9 octobre 2001 annule l'arrêt de la cour d'appel de Rennes.

L'arrêt de la cour ne signifie pas que COTTARD est déclaré innocent.

La Cour de cassation ne dit pas que les faits n'ont pas eu lieu.

Elle considère que la nouvelle loi sur les délits non intentionnels doit être prise en compte et renvoie donc l'affaire devant une autre cour d'appel :

C'est pourquoi COTTARD doit être rejugé.

Cela a pour conséquence l'ouverture d'un nouveau procès à POITIERS en 2002

Le procès devant la cour d'appel de POITIERS a lieu au printemps 2002.

Le 30 mai, COTTARD est interrogé pendant plusieurs heures.

Son narratif est intéressant parce qu'il reconnaît cette fois certaines erreurs, tout en cherchant à expliquer qu'il n'avait pas conscience du danger.

COTTARD déclare notamment qu'il était fatigué, qu'il avait perdu son père quelques mois auparavant et qu'il avait laissé certains collaborateurs préparer le raid nautique sans vérifier leurs qualifications.

Le ministère public requiert à nouveau une peine importante.

Il sera suivi en ses réquisitions

La cour d'appel de POITIERS rend sa décision le 5 juillet 2002.

Elle condamne à nouveau COTTARD à 4 ans de prison, dont 18 mois ferme.

C'est donc exactement la même peine que celle prononcée en première instance et confirmée une première fois par RENNES. .

Cette fois, la condamnation résiste au nouvel examen rendu nécessaire par la loi FAUCHON.

Ce qui est particulièrement important.

La cassation de 2001 avait pu donner l'impression aux néophytes du droit que COTTARD avait été « blanchi ».

Ce n'est pas le cas.

Le raisonnement à retenir est plutôt :

- 1999 : condamnation 2000
- confirmation 2001
- cassation pour raison juridique
- 2002 : nouveau procès nouvelle condamnation à la même peine.

C'est probablement la manière la plus simple de comprendre le feuilleton judiciaire.

La peine totale est de quatre ans, mais seuls 18 mois sont ferme.

Il finit par être incarcéré puis libéré en 2003.

En 2008, *Le Parisien* rapporte qu'il était sorti de prison depuis 2003 et avait repris son ministère sacerdotal comme « simple prêtre », sans responsabilité d'encadrement et sans activité auprès de jeunes.

Voyons ce qui s'est passé après sa sortie.

C'est là que l'histoire devient assez particulière.

La FSSPX ne l'a pas exclu du sacerdoce.

Il est resté prêtre et membre de la Fraternité.

En revanche, et on ne va pas le plaindre, il a perdu toute fonction d'encadrement de jeunes, conformément aux conséquences judiciaires de l'affaire.

Il n'est pas déraisonnable de penser que les autorités déconcentrées de l'état aient pu le priver de la carte professionnelle indispensable à l'autorisation administrative d'exercer ?

En 2008, il exerçait au prieuré Saint-Martin de SAINT-AVERTIN, en Indre-et-Loire.

Des sources plus récentes de la FSSPX montrent ensuite qu'il a continué à exercer comme prêtre.

Un élément qui mérite d'être approfondi.

Il existe effectivement une controverse beaucoup moins connue autour des familles des victimes : certaines familles ont soutenu COTTARD et demandé sa libération, tandis que la mère d'un des scouts décédés et la mère du plaisancier mort en tentant de les sauver ont adopté une position beaucoup plus accusatrice.

Une mère a même affirmé avoir subi des pressions pour renoncer aux poursuites... !

La faute délibérée a été retenue et la loi FAUCHON ne l'a pas exonéré de cette faute, en effet lors du nouveau procès à POITIERS, les juges ont estimé que même avec le nouveau régime juridique, les faits étaient suffisamment graves pour engager sa responsabilité pénale.

Ils ont donc maintenu la condamnation.

Pour comprendre il faut préciser que dans son cas, les tribunaux ont notamment pris en compte l'accumulation des manquements : conditions météorologiques, état et utilisation des embarcations, qualification de l'encadrement, surcharge et organisation de la sortie.

Le dossier faisait également ressortir le précédent incident maritime survenu quelques jours auparavant.

La violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement a bien été retenue contre COTTARD, et c'est même le fondement juridique de sa condamnation.

Le point est important, car « faute délibérée » ne signifie évidemment pas qu'il aurait volontairement voulu tuer les scouts.

Ce que les tribunaux ont retenu, c'est que COTTARD était poursuivi pour « homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence ».

Le tribunal correctionnel de GUINGAMP a considéré qu'il avait « *enfreint délibérément les règles de sécurité et de prudence imposées par la réglementation* », et l'a condamné en 1999 à quatre ans de prison, dont 18 mois ferme.

Et surtout, après l'annulation de l'arrêt de RENNES par la Cour de cassation en 2001 à la suite de la loi FAUCHON, la cour d'appel de POITIERS a de nouveau retenu sa responsabilité et confirmé la peine de quatre ans dont 18 mois ferme en 2002.

Il est sorti de prison en 2003 et, en 2008, était décrit comme redevenu « simple prêtre », sans responsabilité ni encadrement de jeunes.

L'affaire a également inspiré le téléfilm *Au nom des fils*, diffusé en 2015.

Après sa sortie de prison en 2008, le *Parisien* indiquait que COTTARD était toujours membre de la FSSPX mais qu'il n'avait plus aucune responsabilité et n'encadrait plus de jeunes, conformément aux conséquences judiciaires de l'affaire.

COTTARD semble ensuite être resté actif au sein de la FSSPX.

En 2018, la FSSPX le présentait comme l'un de ses membres les plus anciens et indiquait qu'il exerçait au noviciat Notre-Dame de la Compassion à RUFFEC.

Plus récemment, des publications de la FSSPX montrent qu'il était toujours vivant et actif comme prêtre : il apparaît notamment aux funérailles de Mgr Bernard TISSIER DE MALLERAIS en 2024, où il a participé à la cérémonie.

Et les informations actuellement disponibles sur le site français de la FSSPX le donnent comme prêtre au prieuré NOTRE-DAME DU ROSAIRE.

En guise de conclusion.

Au terme de cette histoire tragique et sordide COTTARD subit une condamnation juste et méritée.

C'est un digne exemple de ce qui caractérise une faute délibérée dans le cadre de l'homicide involontaire par auteur indirect.

On peut toutefois, comme dans les affaires de pédophilie dans l'enseignement catholique, s'interroger sur le rôle des services de l'état dans ses missions de contrôle des qualifications et compétences des encadrants ainsi que leur moralité.

Mais aussi sur la confiance aveugle des parents qui remettent leurs enfants à des personnes borderline.

En effet le comportement de COTTARD, est l'illustration d'un cas état limite (*border line*) sur fond de fanatisme religieux qui relève quasiment de la psychiatrie et nous invite à la réflexion sur la protection de nos mineurs confiés à ce type d'individu.

Juste privé de liberté, la justice de la République ne l'aura pas atteint, considérant selon ses propos, que seule la justice divine le jugera.

Cette arrogance et la difficulté qu'il a manifesté à reconnaître ses fautes n'ont pas concouru à une clémence judiciaire et médiatique.